



Mairie de Présilly
Haute Savoie

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 16 MARS 2026

Membres en exercice :	15
Présents :	14
Absents :	1
Votants :	15
Pouvoir :	1

L'an deux mille vingt-six, le 16 mars à dix-huit heures

Le Conseil Municipal de la Commune de Présilly, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas DUPERRET, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Conseillers présents :

N. DUPERRET, L. DUPAIN, D. ROULLET, T. PORRET, L. BOUDARD, D. MAXIT, S. MACHIN, B. PORRET, A. LORMIER, S. VERTALLIER, N. LORENZON, E. DEZEQUE CALBRIX, O. BELIARD, A. VULLIET

Conseiller excusé :

F. DUFOND donne pouvoir à S. MACHIN

Conseiller absents :

La séance a été ouverte sous la présidence de M. DUPERRET Nicolas, Maire, qui déclare les membres du conseil municipal (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme VULLIET Anaïs est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Ordre du jour de la séance du conseil municipal :

- 1- Election du Maire,
- 2- Détermination du nombre d'adjoints,
- 3- Election des Adjoints,
- 4- Lecture et remise d'une copie de la charte des élus,
- 5- Indemnités de fonctions des élus,
- 6- Délégations d'attributions du conseil municipal au Maire,
- 7- Création des commissions communales et désignation de leurs membres,
- 8- Approbation du règlement intérieur.

Vérification des présences :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que F. DUFOND est absent et donne pouvoir à S. MACHIN
Le quorum est atteint avec 14 présences.

1- ELECTION DU MAIRE

Conformément aux articles L. 2122-4 à L. 2122-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal doit procéder à l'élection du maire lors de sa première réunion suivant son installation. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue aux deux premiers tours, puis à la majorité relative au troisième tour.

Article L2122-4 :

Le maire est élu par le conseil municipal parmi ses membres.

Article L2122-7 :

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue, sans débat préalable.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu

Article L2122-8 alinéa 1er :

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire, est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal

Il y a 1 candidat, Monsieur Nicolas DUPERRET

Mme Lucie BOUDARD invite à procéder au scrutin secret à l'élection du Maire.

Résultats du scrutin :

- Nombre de votants : 15
- Bulletins blancs : 1
- Bulletins nuls : 0
- Suffrages exprimés : 14
- Majorité absolue requise : 8

Proclamation des résultats : Nicolas DUPERRET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages est proclamé Maire et immédiatement installé.

2- DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre de postes d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal.

En vertu de l'article L2122-1 et L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils municipaux ont la faculté de décider, par une délibération prise sur la proposition du Maire, la création, pour la durée de leur mandat, d'un ou de plusieurs postes d'Adjoints dans la limite de 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

La commune de Présilly peut disposer de 4 adjoints au Maire au maximum

Il est proposé au Conseil municipal de créer 3 postes d'adjoints.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide de fixer à 3 le nombre d'adjoints au Maire.

3- ELECTION DES ADJOINTS

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2122-2, qui fixe le nombre maximal d'adjoints à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ; l'article L. 2122-7-2, qui encadre les modalités d'élection des adjoints dans les communes de 1 000 habitants et plus et les articles R. 2121-2 et R. 2121-3, relatifs à l'ordre du tableau des adjoints ;

Vu la délibération n°2026-11 fixant à 3 le nombre d'adjoints au maire pour la durée du mandat ;

Considérant que, conformément à l'article L. 2122-7-2 du CGCT, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, et que chaque liste doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe, avec un écart maximal d'un candidat entre les deux sexes ;

Considérant que, si après deux tours de scrutin aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative, et qu'en cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux souhaitant se porter candidats aux fonctions d'adjoints sont invités à déposer leur liste auprès de M. le Maire avant le début du scrutin. Chaque liste doit comporter au plus 3 candidats (nombre d'adjoints à élire).

1 (une) liste est présentée :

Monsieur le Maire invite à procéder au scrutin secret à l'élection de la liste des adjoints.

Premier tour de scrutin :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	15
Bulletins nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	15
Majorité absolue :	8

Proclamation des résultats : Laurent DUPAIN, Dominique ROULLET et Tony PORRET ayant obtenu la majorité absolue des suffrages sont proclamés adjoints et sont immédiatement installés.

4- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

- 1** Dans l'exercice de son mandat, l'élú local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
- 2** L'élú local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- 3** L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- 4** L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
- 5** Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
- 6** L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
- 7** Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
- 8** L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
- 9** Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
- 10** Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
- 11** Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code

général des collectivités territoriales.

12 Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.

13 Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

14 Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

5- INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS

Monsieur le Maire explique à l'assemblée qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la Commune.

Il est possible également d'allouer des indemnités de fonctions, dans la limite de l'enveloppe, au maire, adjoints titulaires d'une délégation, selon les articles L2123-23 et 24-1 du CGCT.

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de 3 adjoints,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 132 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 55.7 %

Considérant que pour une commune de 1 132 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 21.38 %.

Il y a lieu de voter l'attribution des indemnités de fonction selon les modalités suivantes :

- Maire = 55.7 % de l'Indice Brut 1027 de la fonction publique
- Adjoints = 21.38 % de l'Indice Brut 1027 de la fonction publique

Il est dit que les indemnités de fonction sont payées mensuellement et sont revalorisées en fonction de la valeur du point d'indice des fonctionnaires.

Aussi il est proposé au conseil municipal de fixer les indemnités de fonction comme mentionné ci-dessus et comme annexé dans le tableau ci-joint à compter du 20 mars 2026

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

15 votes

0 vote contre

0 abstention

FIXE les indemnités de fonction comme mentionné ci-dessus à compter de l'arrêté de délégation.

6- DELEGATION DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal devra décider, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la

limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article [L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article [L. 523-7](#) du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article [10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article [L. 123-19](#) du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Vu les articles **L. 2122-22 et L. 2122-23** du Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite "3DS" modifiant les délégations de compétence,

Considérant que, pour assurer une gestion efficace et réactive des affaires communales, il convient de déléguer au Maire certaines compétences dans les limites fixées par la loi,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

15 votes

0 vote contre

0 abstention

Article 1 – Délégations de compétence

Pour la durée de son mandat, le Conseil municipal délègue au Maire les compétences suivantes, dans les limites et conditions précisées ci-après :

1° Domaine communal

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux.
De procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° Tarifs et redevances

De fixer, dans la limite de 2 500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° Emprunts

De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant annuel de 100 000,00 euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

5° Louage

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses (baux) pour une durée n'excédant pas 12 ans.

6° Assurance :

De passer les contrats d'assurance et d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° Régies

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° Cimetière :

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° Dons, legs et aliénations :

D'accepter les dons et legs non grevés de conditions ou de charges.

10° Aliénation de biens mobiliers

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €.

11° Frais et honoraires

De fixer les rémunérations et régler les frais des avocats, notaires, huissiers et experts.

12° Expropriation

De fixer, dans la limite de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

14° Reprises d'alignement

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° Prémption

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal soit pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000,00 euros ;

16° Contentieux et transactions

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants

De représenter la commune devant toute juridiction judiciaire ou pénale tant en demande qu'en défense pour les intérêts de la commune.

De représenter la commune auprès du tribunal administratif tant en demande qu'en défense pour les intérêts de la commune.

17° Accidents impliquant des véhicules municipaux

De régler les conséquences dommageables des accidents impliquant des véhicules municipaux, dans la limite de 5 000.00 euros.

18° Avis sur les opérations des EPF locaux

De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local

19° Conventions d'urbanisme

De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° Lignes de trésorerie

De réaliser des lignes de trésorerie dans la limite d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal soit jusqu'à 200 000.00 euros par année civile.

24° Renouvellement d'adhésions associatives

D'autoriser le renouvellement de l'adhésion aux associations dont la commune est membre, dans la limite de 3000.00 euros.

25° Expropriation pour stockage de bois

D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne.

26° Demandes de subventions

De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les projets prévus au budget, dans la limite de 500 000.00 euros par demande, sauf pour les partenaires exigeant une délibération du Conseil municipal.

Cette délégation inclut la signature des conventions de subvention avec les partenaires (État, Région, Département, Europe, etc.), notamment dans le cadre de projets nécessitant une convention de mise à disposition de matériel, de mutualisation de services, ou d'organisation administrative.

27° Autorisations d'urbanisme pour les biens municipaux

De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les conditions de danger immédiat et ainsi prévenir la sécurité de la population et ne dépassant pas un montant de 100 000,00 euros

29° Participation du public par voie électronique

D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement

30° Admission en non-valeur

D'admettre en non-valeur les titres de recettes inférieurs ou égaux à 200 € présentés par le comptable public.

31° Mandats spéciaux

D'autoriser les mandats spéciaux des conseillers municipaux et le remboursement de leurs frais (article L. 2123-18 CGCT).

Article 2 – Modalités d'exercice des délégations

1. Rendu de compte : Le Maire rendra compte des décisions prises par délégation à chaque réunion obligatoire du Conseil municipal (au moins trimestrielle).

7- CREATION DES COMMISSIONS COMMUNALES ET DESIGNATION DE LEURS MEMBRES

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil.

Ces commissions, présidées de droit par le maire, ont pour mission d'examiner les affaires qui leur sont soumises et d'émettre des avis ou propositions, sans disposer d'aucun pouvoir décisionnel.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants où une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal, la composition des commissions ne nécessite pas de respecter le principe de représentation proportionnelle.

En fonction de ce qui précède, il est proposé les commissions suivantes :

Communication et culture
Finances
Sociale
Travaux
Urbanisme

Les membres des commissions sont listés dans le tableau annexé à la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

15 votes

0 vote contre

0 abstention

DÉCIDE :

- 1- **De créer** les commissions municipales comme mentionné ci-dessus
- 2- **De désigner** les membres des commissions conformément au tableau annexé.
- 3- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Commissions	Membres titulaires
Communication et culture	Olivia BELIARD Lucie BOUDARD Eva DEZEQUE CALBRIX Nicolas LORENZON Danielle MAXIT Stéphanie VERTALLIER Anaïs VULLIET
Finances	Laurent DUPAIN Tony PORRET François DUFOND Stéphane MACHIN
Sociale	Dominique ROULLET Olivia BELIARD Eva DEZEQUE CALBRIX Danielle MAXIT Stéphanie VERTALLIER Anaïs VULLIET
Travaux	Tony PORRET Alexandre LORMIER Stéphane MACHIN Bruno PORRET
Urbanisme	Laurent DUPAIN Nicolas LORENZON Alexandre LORMIER Stéphane MACHIN Bruno PORRET Anaïs VULLIET

8- **ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose :

Conformément à l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois suivant l'installation du conseil municipal. Ce document fixe les règles de fonctionnement interne de l'assemblée délibérante, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement du conseil municipal. Dans les communes où une seule liste est représentée, le règlement intérieur peut être adopté sans obligation de représentation proportionnelle, mais il doit garantir un fonctionnement transparent et efficace de l'assemblée.

Le projet de règlement intérieur, joint en annexe à la présente délibération, a été élaboré pour répondre à ces exigences et faciliter le travail du conseil municipal.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, avec :

15 votes

0 vote contre

0 abstention

DÉCIDE :

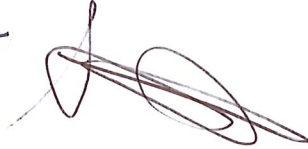
1. **D'adopter** le règlement intérieur du conseil municipal, tel que joint en annexe.

2. **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son exécution, notamment sa publication et sa transmission au représentant de l'État dans le cadre du contrôle de légalité.

Aucun n'autre sujet n'est abordé,

Le Secrétaire de séance

A. VULLIET



Présilly, le

Le Maire

N. DUPERRET

